

**LA COOPERATION ET LA COHERENCE DANS  
LA REALISATION DE LA POLITIQUE INTERNATIONALE:  
LE RAPPORT JURIDIQUE ENTRE LE FMI ET L'OMC**

Miguel BURNIER DA SILVEIRA<sup>1</sup>

**Résumé :** Cet article concerne la relation juridique entre le FMI et l'OMC, en mettant l'accent sur la coopération et la cohérence dans la réalisation de la politique internationale. Les textes juridiques relatifs à cette relation sont initialement analysés. Ensuite, certaines questions découlant de l'interaction entre le FMI et l'OMC sont examinées, à savoir: le principe de la consultation dans le cas de la balance des paiements, et le possible conflit entre les actions dictées par la conditionnalité du FMI et les obligations de l'OMC.

**Mots-clés :** relation juridique entre le FMI et l'OMC, coopération et cohérence dans la politique internationale, consultation du FMI dans le cas de la balance des paiements, conflit entre la conditionnalité du FMI et les obligations de l'OMC.

**Resumo :** Este artigo aborda o relacionamento jurídico entre o FMI e a OMC, atribuindo especial importância à cooperação e à coerência na realização de políticas internacionais. Os diplomas legais relacionados a esta relação são inicialmente analisados. Em seguida, determinadas questões decorrentes da interação entre o FMI e a OMC são examinadas, nomeadamente: o princípio de consulta em casos de balanço de pagamento, e o possível conflito entre ações ditadas pela condicionalidade do FMI e as obrigações decorrentes da OMC.

**Palavras-chave :** relacionamento jurídico entre FMI e OMC, cooperação e coerência de políticas internacionais, consulta do FMI para balanço de pagamentos, conflito entre condicionalidade do FMI e obrigações da OMC.

## 1. - INTRODUCTION:

L'interdépendance économique des politiques monétaires internationales et du commerce international est tellement intense qu'il est possible d'affirmer que l'une ne se produirait pas sans l'autre. La libéralisation multilatérale des transactions commerciales internationales serait vouée à l'échec si les mesures monétaires destinées à fournir la convertibilité appropriée à la devise nationale et à contrôler les restrictions de paiements internationaux n'étaient pas en vigueur. En outre, de telles mesures monétaires seraient dénuées de sens, si le commerce international n'existait pas.

Pour cette raison, il est clair que les deux organisations internationales s'occupant des sujets mentionnés ci-dessus, à savoir le Fonds Monétaire International (le FMI) et

---

<sup>1</sup> Miguel BURNIER DA SILVEIRA est doctorant en Droit International et avocat au Barreau de Rio de Janeiro, Brésil. L'auteur remercie Julie Giabiconi et Maria Candida Burnier pour leurs précieuses contributions pour l'élaboration de ce travail.

l'Organisation Mondiale du Commerce (l'OMC) jouent un rôle essentiel dans le système économique mondial. Pourtant, en estimant que, d'une part "[f]or any restriction that a nation was forbidden to accomplish by regulating its exchanges, it could effect with equal certainty by imposing a quota system of its trade"<sup>2</sup> et d'autre part, que des mesures de restrictions économiques pourraient être utilisées et avoir des effets économiques semblables aux barrières tarifaires et non-tarifaires de commerce,<sup>3</sup> non seulement le lien susmentionné entre les deux domaines devient clair, mais aussi le fait que la coopération et les mesures cohérentes entre le FMI et l'OMC sont fondamentales pour maintenir un système économique mondial équilibré.<sup>4</sup>

## 2. – LES PROVISIONS JURIDIQUES CONCERNANT LE RAPPORT ENTRE LE FMI ET L'OMC:

Malgré les convaincantes raisons susmentionnées pour la coopération entre le FMI et l'OMC, une telle coopération est régulée seulement selon quelques règles formelles et d'une façon considérablement générale et politique. Les provisions juridiques principales pour la coopération sont présentes dans les Statuts du Fonds Monétaire International (les Statuts du FMI)<sup>5</sup>; l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (l'Accord de l'OMC)<sup>6</sup>; l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (le GATT); l'Accord entre le Fonds Monétaire International

<sup>2</sup> WILCOX, Clair. *A Charter of World Trade*, 1972, p. 211. Avec une compréhension analogue, voir DE VRIES, Margaret G. *Collaborating with the GATT*. In: *The International Monetary Fund 1945-1965: Twenty Years of International Monetary Cooperation*, 1969, p. 332 ("The field of activity of the proposed ITO would, at the least, run parallel to that of the Fund. (...) indeed the rules of the ITO might provide for its members a means of escape from the jurisdiction of the Fund.")

<sup>3</sup> Les commandes de change, en augmentant des prix transactionnels, pourraient réduire le commerce international; les dévaluations de change pourraient avoir le même effet qu'une augmentation dans les tarifs d'importation; et les pratiques de devise multiples pourraient être utilisées pour avoir le même effet économique que les subventions d'exportation. Pour les effets commerciaux de mesures monétaires, voir TAMIRISA, Natalia T.. *Exchange and Capital Controls as Barriers to Trade*. In: *IMF Staff Papers*, vol. 46, No. 1, 1999, p. 70; ZIMMERMANN, Claus D.. *Jurisdictional Competition between the IMF and the WTO and its Impact on the Prevention of Monetary Protectionism*. In: *Society of International Economic Law – Inaugural Conference Paper No. 16/08*, 2008, p. 7; et WEI, Shang-Jin et ZHANG, Zhiwei. *Collateral damage: Exchange controls and international trade*. In: *Journal of International Money and Finance*, vol. 26, 2007, *passim*.

<sup>4</sup> Selon la Division de Finance et de Commerce de l'OMC, la coopération entre le FMI et l'OMC est particulièrement importante dans les régions de commerce et de taux de change, le commerce dans les services financiers et la libéralisation de compte de capital et les problèmes de balance des paiements. Cf. AUBOIN, Marc. *The WTO Coherence Mandate*. Trade and Finance and Trade Facilitation Division, World Trade Organization Secretariat, p. 6-7.

<sup>5</sup> Malgré l'absence de règle spécifique, l'Article de FMI X fournit une disposition générale pour gouverner les relations avec d'autres organisations internationales, qui l'établissent fondamentalement "[l]e Fonds collabore, dans le cadre des présents Statuts, avec les organisations internationales de caractère général ainsi qu'avec tout organisme international public ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes."<sup>5</sup> En estimant que l'Article de FMI X n'est rien d'autre qu'une autorisation pour le FMI de coopérer avec d'autres organisations internationales, les règles réelles applicables au rapport FMI-OMC doivent être trouvées ailleurs.

<sup>6</sup> L'Accord de l'OMC contient de la même façon une disposition générale quant à la coopération avec le FMI. L'article III:5 le fournit "[e]n vue de rendre plus cohérente l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial, l'OMC coopérera, selon qu'il sera approprié, avec le Fonds monétaire international et avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et ses institutions affiliées." Comme c'était le cas avec l'Article du FMI, cette disposition est une déclaration politique et ne fournit pas d'indications sur le rapport réel FMI-OMC.

et l'Organisation Mondiale du Commerce (l'Accord de Coopération de OMC-FMI)<sup>7</sup>; et deux Déclarations Ministérielles de l'OMC<sup>8</sup>.

L'Article XV du GATT est la disposition juridique principale quant aux actions réciproques entre le FMI et l'OMC, relativement au commerce des marchandises, établissant non seulement le principe de consultations de l'OMC avec le FMI, mais aussi l'extension et les effets d'une telle consultation.<sup>9</sup> Le principe de consultation est prévu dans l'Article XV:2, première phrase, qui détermine: "Dans tous les cas où les PARTIES CONTRACTANTES seront appelées à examiner ou à résoudre des problèmes ayant trait aux réserves monétaires, aux balances des paiements ou aux dispositions en matière de change, elles entreront en consultations étroites avec le Fonds monétaire international." Deux points devraient être soulignés ici: premièrement, que les consultations en cause soient limitées aux domaines de réserves monétaires, de

---

<sup>7</sup> Le préambule de l'Accord de Coopération de l'OMC-FMI admet "the increasing linkages between the various aspects of economic policymaking" du FMI et de l'OMC et l'appel "for greater coherence among economic policies internationally". Cet accord de coopération prévoit fondamentalement des échanges de documents, l'accès aux bases de données, l'octroi réciproque de statut d'observateur, la consultation entre le personnel de chaque institution en ce qui concerne les questions d'intérêts communs et d'autres questions administratives avec l'objectif de promouvoir la coopération. VINES, David. *The WTO in Relation to the Fund and the Bank: Competencies, Agendas, and Linkages*. In: *The WTO as an International Organization*, 1998, p. 78. En plus, comme il a été observé auparavant, l'exigence de consultation d'Article de GATT XV est présente seulement dans l'Accord de l'OMC. Le FMI n'a aucune exigence de consultation correspondante et aucune disposition du FMI n'a déterminé l'obligation du FMI de répondre à une consultation de l'OMC. L'Accord de Coopération de l'OMC-FMI – particulièrement les paragraphes 4 et 8 – représente maintenant la base pour l'obligation du FMI de répondre à l'OMC.

<sup>8</sup> La Déclaration sur le Rapport de l'OMC avec le FMI de 1994, après le fait de noter le rapport proche entre les Parties contractantes de GATT et le FMI et les provisions de GATT gouvernant ce rapport, particulièrement l'Article de GATT XV et reconnaissant le désir des membres de l'OMC de baser le rapport avec le FMI sur les provisions de GATT, réaffirme que, sauf disposition contraire de l'Acte final, le rapport de FMI-OMC, "pour ce qui est des domaines couverts par les Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, sera fondée sur les dispositions qui ont régi la relation des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 avec le Fonds monétaire international." Selon cette déclaration ministérielle, les provisions du GATT qui gouvernent le rapport avec le FMI constituent des principes généraux applicables à tous les autres accords multilatéraux de commerce de l'OMC, à moins que l'autre accord ne détermine explicitement qu'une telle disposition du GATT ne fait pas une demande. Cette déclaration a vraiment effectivement indiqué une solution des conflits potentiels susmentionnés d'obligations avec de certains accords de commerce de l'OMC. En plus, le paragraphe 5 de la Déclaration sur la Contribution de l'OMC à une Plus Grande Cohérence dans l'Elaboration des Politiques Economiques au Niveau Mondial admet le besoin de "politiques cohérentes qui se renforcent mutuellement" et affirme que l'OMC devrait chercher et développer la coopération avec le FMI et la Banque Mondiale "en vue d'arriver à une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial." SIEGEL comprend correctement que l'expression "sauf disposition contraire de l'Acte final" ne devrait pas être interprété pour signifier que les provisions de GATT font seulement une demande quand on y renvoie explicitement dans l'autre accord de commerce de l'OMC, puisqu'il priverait la déclaration de son importance et sens. SIEGEL, Deborah E.. *Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements*. *op. cit.*, p. 594-595. Il vaut la peine aussi de dire en passant que, basé sur cette déclaration, en plus du fait que les règles du GATT seront appliquées à d'autres accords de commerce de l'OMC, "GATT 1994 rules [also] prevail over IMF rules unless otherwise provided for in the GATT itself", parce que la déclaration établit a "explicit conflict clause in favour of GATT rules." Cf. PAUWELYN, Joost. *Role of Public International Law in the WTO: How Far Can We Go?*. In: *American Journal of International Law*, vol. 95, 2001, p. 544 et 569.

<sup>9</sup> SIEGEL, Deborah E.. *Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements*. *op. cit.*, p. 568. Avec la même vue, voir aussi AUBOIN, Marc. *The WTO Coherence Mandate*. *op. cit.*, p. 7; ZIMMERMANN, Claus D.. *Jurisdictional Competition between the IMF and the WTO and its Impact on the Prevention of Monetary Protectionism*. *op. cit.*, p. 24; et AHN, Dukgeun. *Linkages between International Financial and Trade Institutions: IMF; World Bank and WTO*. *op. cit.*, p. 8.

balance des paiements et d'activité de commerce des devises et deuxièmement qu'il n'y ait aucune exigence équivalente pour le FMI de consulter l'OMC dans n'importe quel domaine.

L'Article XV:4 du GATT établit que les membres de l'OMC "s'abstiendront de toute mesure de change qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions du présent Accord et de toute mesure commerciale qui irait à l'encontre de l'objectif des dispositions" des Statuts du FMI. Pourtant, une question intéressante survient quand cette disposition est analysée dans la connexion avec l'Article XV:9(a) du GATT, qui établit qu'aucune disposition du GATT n'exclut l'utilisation de commandes de change ou de restrictions de change par un membre de l'OMC conformément aux Statuts du FMI. Autrement dit, l'Article XV:9(a) du GATT préserve le droit d'un membre de l'OMC d'adopter des mesures limitatives de change, aussi longtemps que de telles mesures sont en accord avec les Statuts du FMI. La question concernant laquelle de ces provisions serait vue comme *lex specialis* dans un cas impliquant des mesures de change n'a pas encore été établie par le règlement des différends de l'OMC. Il semble raisonnable d'estimer que, en cas de conflit, l'Article XV:9(a) du GATT devrait être considéré applicable, puisqu'il fait allusion seulement à l'échange de mesures qui sont en accord avec les Statuts du FMI et que l'Article XV:4 du GATT fait référence aux actions de change de manière générale.<sup>10</sup>

L'intérêt principal émanant de l'action réciproque entre les obligations concernant le commerce de l'OMC et les obligations du FMI à propos de l'échange des mesures n'est pas de tracer les juridictions de chaque organisation,<sup>11</sup> mais d'éviter des droits opposés et des obligations parmi les membres des deux organisations.<sup>12</sup> Et, comme il peut être vu dans les Articles XV:2 et XV:9 du GATT, la solution proposée aux conflits potentiels est de tenir compte des renseignements fournis par le FMI et les mesures qui sont en accord avec les Statuts du FMI.<sup>13</sup> Donc, dans le cas où une mesure se trouve d'être sous l'Article XV:9(a) du GATT, elle sera vue comme une exception aux obligations du GATT et ainsi aucun conflit d'obligations ou de violation du GATT ne se produira. Finalement, il est important de montrer que l'ancien rapport GATT-FMI et l'important GATT de 1947 concernant les provisions juridiques n'ont pas été modifiés par l'Accord de l'OMC.<sup>14</sup>

<sup>10</sup> SIEGEL, Deborah E.. *Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements*. *op. cit.*, p. 591. Avec la vue semblable, voir ROESSLER, Frieder. *Selective Balance-of-Payments Adjustment Measures Affecting Trade: The Roles of the GATT and the IMF*. In: *Journal of World Trade*, vol. 9, 1975, p. 643; JACKSON, John H.. *World Trade and the Law of GATT*. 1969, p. 484; et ZIMMERMANN, Claus D.. *Jurisdictional Competition between the IMF and the WTO and its Impact on the Prevention of Monetary Protectionism*. *op. cit.*, p. 17-18. Pourtant, l'Article de GATT XV:9 (a) n'empêche pas de membre de l'OMC d'entrer dans les consultations quant aux avantages concernant le commerce possibles provenant des mesures de change. Cf. Report Related to the Review of the Agreement, *op. cit.*, p. 112.

<sup>11</sup> En ce qui concerne la juridiction de l'OMC, surtout quant à l'application de la loi internationale qui ne devient pas de l'OMC, voir PAUWELYN, Joost. *The Jurisdiction of the World Trade Organization*. In: *American Society of International Law P. Vol. 135*, 2004, p. 135-138.

<sup>12</sup> SIEGEL, Deborah E.. *Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements*. *op. cit.*, p. 584.

<sup>13</sup> On a considéré que cette solution est une forme coordination *ex ante*, puisque le régime du FMI est à l'avance incorporé dans le GATT. PAUWELYN, Joost. *Conflict of Norms in Public International Law: How WTO Law Relates to other Rules of International Law*, 2003, p. 237. Il est valide de souligner que, selon l'OR, on considère des mesures de change autorisées par le FMI pour être en accord avec les Statuts du FMI. GOLD, Joseph. *The Fund Agreement in the Courts*, 1986, p. 769.

<sup>14</sup> VITERBO, Annamaria. *Dispute Settlement over Exchange Measures Affecting Trade and Investments: The Overlapping Jurisdictions of the IMF, WTO and the ICSID*. *op. cit.*, p. 11. D'une manière semblable

Bien que la plupart des provisions juridiques concernant le rapport entre le FMI et l'OMC doivent être considérées comme des déclarations politiques avec très peu ou même aucune valeur juridique attachée, elles révèlent l'importance qui est donnée à une architecture internationale cohérente. Les directives même répétitives sur la coopération réciproque et sur l'assistance montrent la nécessité d'établir des connexions juridiques entre le FMI et l'OMC pour garantir la cohérence et éviter des droits opposés et une obligation entre des membres communs aux deux institutions.

Le présent système de coopération informelle, avec des règles non obligatoires, pourrait présenter des avantages en ce qui concerne la liberté institutionnelle de chaque organisation de se régler aux intersections des polices commerciale et monétaire. Pourtant, en considérant le fait que l'adhésion des deux institutions devrait couvrir le plus grand nombre, ou même tous les acteurs internationaux pertinents, cette structure pourrait ne pas être suffisante pour garantir la maintenance d'une architecture internationale cohérente, ni fournir la sécurité juridique appropriée pour résoudre de façon efficace toutes les questions émanant des droits et des obligations superposés. Certaines de ces questions seront traitées dans l'article suivant de ce travail.

### **3. – CERTAINES QUESTIONS SOULEVEES PAR LES INTERACTIONS ENTRE LE FMI ET L'OMC:**

#### **3.1 – BALANCE DES PAIEMENTS:**

La balance des transactions internationales d'un pays, qui tient compte des valeurs de toutes les marchandises et de tous les services parmi d'autres éléments qui arrivent et qui partent du pays, révèle la dualité du commerce des devises et du commerce international.

Comme il a été analysé auparavant, l'Article XV:2 du GATT établit le principe de consultations de l'OMC avec le FMI, selon lequel l'OMC s'entretiendra avec le FMI en ce qui concerne les mesures de change, comme les réserves monétaires, la balance des paiements ou l'activité de commerce des devises. Cette question est normalement traitée quand un membre de l'OMC essaie de justifier ses politiques basées sur les difficultés de balance de paiement.

La première question qui survient à propos des consultations avec le FMI concerne le format de la participation du FMI. Le paragraphe 8 de l'Accord de Coopération de l'OMC-FMI limite la participation du FMI seulement aux soumissions écrites, sans le droit d'apparaître devant un groupe spécial de l'OMC comme une tierce personne.<sup>15</sup>

---

à l'Article XV:9 du GATT, général Agreement sur le Commerce dans les Services (GATS) l'Article XI:2 préserve des droits et des obligations sous les Statuts du FMI commun et des membres de l'OMC. De plus, l'Article XII:5(e) du GATS copie l'Article XV:2 du GATT. Il est valide de souligner, pourtant, que le GATS n'a pas de disposition équivalente à l'Article XV:4 du GATT pour prévenir la frustration de l'intention des provisions GATS.

<sup>15</sup> Il est valide de noter que selon l'Article 10:2 du Mémoire d'Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends (DSU), n'importe quel membre de l'OMC ayant un intérêt substantiel pour une question a le droit à être entendu par le groupe spécial et faire des soumissions écrites comme la tierce personne à la dispute.

Dans le cas de l'OMC *Inde — Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels de 1999 (Inde-Restrictions quantitatives)*, le rôle du FMI dans le règlement des différends de l'OMC a été discuté. Dans ce cas-là, les restrictions quantitatives différentes imposées par l'Inde ont été défiées par les États-Unis basés sur les violations des accords de l'OMC et sur le manque de justification à l'exception de balance-de-paiement de l'Article XVIII:B du GATT.<sup>16</sup> Selon la vision du FMI, de telles restrictions deviendraient inutiles dans une période plus courte que celle argumentée par l'Inde. Bien que les États-Unis d'Amérique aient soutenu que le groupe spécial a été tenu de s'entretenir avec le FMI, le groupe spécial et l'Organe d'appel se sont abstenus d'élucider l'obligation possible du groupe spécial de consulter le FMI et le rôle du FMI dans le règlement des différends. Au lieu de cela il a été compris que l'on a consulté le FMI sous l'Article 13 du Mémoire d' Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends (DSU).

Selon l'Article 13:1 du DSU, le groupe spécial "aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques." En outre, l'Article 13:2 du DSU déclare que les groupes spéciaux "pourront demander des renseignements à toute source qu'ils jugeront appropriée et consulter des experts pour obtenir leur avis sur certains aspects de la question." On pourrait alors considérer la participation du FMI, conformément à l'Article de GATT XV:2, aux procédures de groupe spécial de l'OMC comme *amicus curiae*. Conformément au groupe spécial et à la compréhension de l'Organe d'appel sur la participation de *amicus curiae* aux procédures de règlement des différends,<sup>17</sup> les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont les pouvoirs discrétionnaires complets de décider s'il faut accepter et examiner des informations soumises par les sources publiques ou privées extérieures, indépendamment du fait que les informations étaient ou n'étaient pas sollicitées.

Bien que l'on ait consulté le FMI dans *Inde-Restrictions quantitatives*, le raisonnement juridique qui conduit à une telle consultation est normalement objecté,<sup>18</sup> parce qu'en faisant allusion au pouvoir discrétionnaire sous l'Article 13 du DSU, l'Organe d'appel a considéré la consultation de FMI conformément à l'Article XV:2 du GATT comme un simple dossier *amicus curiae*. Bien que les groupes spéciaux de l'OMC ne soient pas explicitement mentionnés dans l'Article de GATT XV:2, l'interprétation de cette règle

<sup>16</sup> Quant à l'exception de balance-de-paiement du GATT, voir THOMAS, Chantal. *Balance-of-Payment Crisis in the Developing World: Balancing Trade, Finance and Development in the New Economic Order*. In: American U. International Law Review, vol. 15, 2000, *passim*.

<sup>17</sup> Cette compréhension provient des cas de l'OMC *EC: Measures concerning Meat and Meat Products (Hormones) – Appellate Body Report (1998)* (où il a été reconnu qu'un groupe spécial de l'OMC avait un droit discrétionnaire d'accepter ou pas les informations *amicus curiae*), *United States: Import Prohibition of Certain Shrimp and Shrimp Products – Appellate Body Report (1998)* (selon lequel la compréhension précédente a été changée avec le respect d'admission de renseignements non sollicités, mais les groupes spéciaux de l'OMC avaient toujours de larges droits d'accepter et examiner des renseignements soumis), et *United States: Imposition of Countervailing Duties on Certain Hot-Rolled Lead and Bismuth Carbon Steel Products Originating in the United Kingdom – Appellate Body Report (2000)* (où il a été admis que le Corps D'appel avait aussi des droits discrétionnaires d'accepter et examiner les renseignements soumis). Avec le respect d'*amicus curiae* dans l'OMC, voir MAVROIDIS, P.. *Amicus Curiae Briefs before the WTO: Much Ado About Nothing*, 2001.

<sup>18</sup> SIEGEL, Deborah E. *Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements*. *op. cit.*, p. 581-582; ZIMMERMANN, Claus D.. *Jurisdictional Competition between the IMF and the WTO and its Impact on the Prevention of Monetary Protectionism*. *op. cit.*, p. 30-31; et UKPABI, Ugochukwu Chima. *Juridical Substance or Myth over Balance-of-Payment: Developing Countries and the Role of the International Monetary Fund in the World Trade Organization*. *op. cit.*, p. 720.

qui exclut les procédures du groupe spécial réduirait l'importance pratique de cette disposition et résulterait dans l'incohérence entre le FMI et l'OMC.

Malgré la question de savoir si les groupes spéciaux de l'OMC sont complètement obligés ou non de consulter le FMI pour déterminer si une mesure doit se trouver sous l'Article XV:2 du GATT est toujours contestable,<sup>19</sup> il semble que la compréhension de l'OMC actuelle d'*amicus curiae* n'est pas appropriée pour définir le rapport entre le FMI et l'OMC, parce que la consultation du FMI pourrait avoir d'autres conséquences juridiques. Donc, l'importante question à souligner ici est la valeur juridique de la consultation du FMI.

En ce qui concerne la consultation des effets juridiques, l'Article XV:2 du GATT établit que les parties contractantes "accepteront toutes les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui leur seront communiquées par le Fonds en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements; elles accepteront les conclusions du Fonds sur la conformité des mesures prises par une partie contractante, en matière de change, avec les Statuts du Fonds monétaire international (...). [L]es PARTIES CONTRACTANTES accepteront les conclusions du Fonds sur le point de savoir si les réserves monétaires de la partie contractante ont subi une baisse importante, si elles se trouvent à un niveau très bas ou si elles se sont relevées suivant un taux d'accroissement raisonnable, ainsi que sur les aspects financiers des autres problèmes auxquels s'étendront les consultations en pareil cas." Il est évident que trois différents effets sont établis dans cet article: accepter des faits statistiques rattachés à certains domaines; accepter la compréhension du FMI, c'est-à-dire les déterminations juridiques, en ce qui concerne une question de change d'être ou de ne pas être conformément aux Statuts du FMI; et accepter l'éclaircissement du FMI en ce qui concerne les situations énumérées. Par conséquent, les conséquences juridiques de la consultation du FMI changeront selon le contexte d'une telle consultation.

Dans la première situation, on consulte le FMI en raison de son expertise spéciale et son travail statistique dans certains domaines. Dans ce contexte, on appelle le FMI pour fournir l'assistance seulement comme expert spécial, autrement dit, la consultation fournira seulement des faits qui serviront de base pour la détermination juridique faite par le groupe spécial de l'OMC compétent.<sup>20</sup> Toujours en ce qui concerne cette situation, on pourrait se demander si la consultation du FMI est limitée à la *présentation* de faits ou pourrait inclure aussi une *évaluation* des faits. Le FMI estime que l'évaluation des faits devrait aussi être fournie avec les données statistiques.<sup>21</sup> Si de telles conclusions seront considérées pertinentes pour les procédures de règlement des différends dépendra uniquement de l'évaluation juridique du groupe spécial de l'OMC.

<sup>19</sup> Comme auparavant analysé, l'Article XV:2 du GATT crée une obligation pour l'OMC de consulter le FMI dans les régions spécifiques, mais ne détermine pas si cette obligation est prolongée pour contester des procédures de règlement des différends.

<sup>20</sup> VITERBO, Annamaria. *Dispute Settlement over Exchange Measures Affecting Trade and Investments: The Overlapping Jurisdictions of the IMF, WTO and the ICSID*. *op. cit.*, p. 14; et ZIMMERMANN, Claus D.. *Jurisdictional Competition between the IMF and the WTO and its Impact on the Prevention of Monetary Protectionism*. *op. cit.*, p. 29.

<sup>21</sup> DE VRIES, Margaret G. *Collaborating with the GATT*. *op. cit.*, p. 339 ("The Board decided that the Fund was to supply to the GATT not only relevant statistical data but also conclusions as to the current need for restrictions.") Cette pratique pourrait être critiquée puisqu'elle brouille la distinction claire entre le rôle du FMI dans l'établissement des données factuelles et de la conclusion juridique de l'OMC sur la question. À propos de cette édition, voir SIEGEL, Deborah E.. *Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements*. *op. cit.*, p. 580.

Une deuxième question concerne le sens de l'expression "ou autre". Cette expression doit être lue par rapport à l'idée principale de cette phrase – les conclusions de nature statistique – et donc ces autres faits doivent aussi être d'une nature statistique.<sup>22</sup>

Quant à la deuxième situation, la détermination juridique faite par le FMI de savoir si une certaine action dans les questions de change est en accord avec les Statuts du FMI doit être acceptée par les groupes spéciaux de l'OMC comme conclusions juridiques.<sup>23</sup> Afin de maintenir la cohérence dans l'architecture économique internationale, l'OMC ne peut pas – et aurait des instruments moins appropriés à pouvoir – réexaminer ces conclusions.

La troisième situation a été examinée dans *Inde-Restrictions quantitatives*, quand les Etats-Unis d'Amérique ont conseillé au groupe spécial de l'OMC d'accepter les déterminations du FMI comme concluantes. Bien que le groupe spécial de l'OMC n'ait pas, mais aurait pu – ou devait – s'occuper de cette question, il est important de se souvenir que la décision du Conseil général de l'OMC qui adopte l'Accord de Coopération de l'OMC-FMI détermine que l'on permette que les groupes spéciaux considèrent la communication écrite du FMI. Pourtant, l'essai d'égaliser la consultation du FMI avec une autre source d'information extérieure a l'air d'être disproportionné et contre les directives pour maintenir une architecture internationale cohérente présente dans l'Article III:5 de l'Accord de l'OMC, dans les deux Déclarations Ministérielles et dans l'Accord de Coopération de l'OMC-FMI. Donc, la consultation du FMI ici ne devrait simplement être considérée comme semblable à aucune autre évidence spécialisée.<sup>24</sup>

Pour autant, cette position ne devrait pas causer la situation inverse où la consultation du FMI n'est pas seulement obligatoire, mais installe aussi indiscutablement la question de savoir si un membre passe par une difficulté de balance-de-paiement.<sup>25</sup> Cette compréhension transformerait le règlement des différends de l'OMC qui est un pur mandataire pour faire respecter l'autorité *de facto* du FMI sur cette question.<sup>26</sup> Pourtant, l'Article 11 du DSU, quant aux fonctions des groupes spéciaux, est très clair quand il détermine que "un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions (...)." Donc, l'exigence de consultation spécifique émanant de l'Article XV:2 du GATT analysé ici devrait toujours être lue dans la connexion avec l'Article 11 du DSU, c'est-à-dire, les renseignements présentés par le FMI ne devraient

---

<sup>22</sup> UKPABI, Ugochukwu Chima. *Juridical Substance or Myth over Balance-of-Payment: Developing Countries and the Role of the International Monetary Fund in the World Trade Organization*. *op. cit.*, p. 722.

<sup>23</sup> SIEGEL, Deborah E.. *Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements*. *op. cit.*, p. 571; et ZIMMERMANN, Claus D.. *Jurisdictional Competition between the IMF and the WTO and its Impact on the Prevention of Monetary Protectionism*. *op. cit.*, p. 29.

<sup>24</sup> Avec la vue opposée, voir UKPABI, Ugochukwu Chima. *Juridical Substance or Myth over Balance-of-Payment: Developing Countries and the Role of the International Monetary Fund in the World Trade Organization*. *op. cit.*, p. 726.

<sup>25</sup> Contre la vue présentée dans ce papier, voir SIEGEL, Deborah E.. *Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements*. *op. cit.*, p. 582-583.

<sup>26</sup> UKPABI, Ugochukwu Chima. *Juridical Substance or Myth over Balance-of-Payment: Developing Countries and the Role of the International Monetary Fund in the World Trade Organization*. *op. cit.*, p. 734.

pas exclure la capacité du groupe spécial de faire une évaluation objective de la question visant à atteindre une décision équitable et impartiale.

Pour les raisons présentées ci-dessus, il est soutenu dans cet article que, en ce qui concerne la troisième situation d'exigence de consultation du FMI, une position de compromis devrait être atteinte, selon laquelle le FMI serait considéré comme un expert spécial et les renseignements fournis par la consultation du FMI auraient une valeur supplémentaire aux groupes spéciaux de l'OMC pour ne pas être considérés comme juste un autre expert extérieur. Par conséquent, la détermination présentée par le FMI constituerait une présomption relative que la mesure de balance-de-paiement est comme déterminée par le FMI. Le membre de l'OMC qui s'oppose dans le groupe spécial aurait alors la charge de la preuve pour réfuter cette présomption en ce qui concerne la mesure de balance-de-paiement.<sup>27</sup>

L'argument présenté contre cette compréhension, selon lequel ce changement de charge de la preuve représenterait un fardeau évident injuste sur l'autre membre de l'OMC,<sup>28</sup> soutient correctement que les informations du FMI auraient plus de valeur que cette d'autres sources d'information extérieures. Pourtant, cette "super-valeur" de consultation de FMI est nécessaire de garantir la maintenance de cohérence dans l'architecture économique internationale, conformément à l'Article XV:2 du GATT. De plus, la capacité du groupe spécial de l'OMC à faire une évaluation objective des questions serait préservée, puisque la consultation du FMI, malgré sa valeur spéciale, ne serait pas vue comme concluante. Autrement dit, la valeur supplémentaire de la consultation de FMI ne s'ensuivrait pas de la violation de l'Article 11 du DSU. Il est estimé que cette compréhension en ce qui concerne la troisième situation de consultation du FMI émanant de l'Article XV:2 du GATT est le seul qui maintient une approche harmonieuse entre l'exigence de consultation du FMI et l'exigence d'évaluation objective du DSU, étant donc le seul qui préserve la cohérence dans le rapport entre le FMI et l'OMC.

Pour finir la question des effets juridiques des consultations du FMI en ce qui concerne la balance de paiement, sur chacune des trois situations où la consultation du FMI est exigée, une valeur juridique différente devrait être donnée à cette consultation, en raison des arguments présentés ci-dessus.

### **3.2 – LA CONDITIONNALITE DU FMI ET LES OBLIGATIONS DE L'OMC:**

Un autre domaine d'actions réciproques entre le FMI et l'OMC a trait au possible conflit entre la conditionnalité du FMI et les obligations de l'OMC. Dans le cas de l'OMC *Argentine — Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles de 1998 (Argentine-Chaussures)*, le règlement des différends de l'OMC avait l'opportunité de s'occuper de la question de savoir si les pays recevant la finance des ressources du FMI sous le programme d'ajustage économique du FME seraient exempts des obligations de l'OMC, autrement dit, ce qui arriverait en cas de conflit entre la conditionnalité du FMI et les obligations de l'OMC.

---

<sup>27</sup> AHN, Dukgeun. *Linkages between International Financial and Trade Institutions: IMF; World Bank and WTO. op. cit.*, p. 25.

<sup>28</sup> UKPABI, Ugochukwu Chima. *Juridical Substance or Myth over Balance-of-Payment: Developing Countries and the Role of the International Monetary Fund in the World Trade Organization. op. cit.*, p. 726.

Dans *Argentine-Chaussures*, basée sur une violation alléguée de l'Article VIII du GATT, les Etats-Unis d'Amérique ont défié l'Argentine en ce qui concerne une mesure de l'Argentine imposant une statistique *ad valorem* la taxe de trois pour cent sur toutes les importations venant des régions autre que les Etats membres du Mercosul<sup>29</sup>. L'Argentine a soutenu qu'une telle mesure n'avait pas seulement été endossée par le FMI, mais aussi que c'était une exigence sous le FMI, une conditionnalité pour continuer à avoir accès aux ressources du FMI. En citant l'Article XV du GATT, l'Accord de Coopération de l'OMC-FMI, les deux déclarations ministérielles de l'OMC auparavant analysées dans ce papier et le besoin de cohérence entre le FMI et l'OMC, l'Argentine a réclamé que la taxe statistique-faisait partie de ses engagements au FMI et par conséquent que l'Argentine devrait être excusée de toutes les obligations du GATT incompatibles.

Le groupe spécial de l'OMC a déterminé que l'incohérence du GATT émanant de la taxe statistique mentionnée de l'Argentine n'était pas excusable en raison du fait qu'elle provenait des mesures d'ajustage d'un programme soutenu par le FMI. En outre, le groupe spécial a décidé de ne pas s'entretenir avec le FMI en ce qui concerne la conditionnalité du FMI. En admettant qu'il aurait été utile si le groupe spécial avait consulté le FMI,<sup>30</sup> l'Organe d'appel a décrété que les mesures incluses dans un programme d'ajustage économique du FMI ne seraient pas incluses parmi les exigences de consultation établies par l'Article XV:2 du GATT. Donc, l'Organe d'appel est arrivé à la conclusion que rien dans les Accords de l'OMC, l'Accord de Coopération de l'OMC-FMI et les Déclarations Ministérielles pertinentes ne servait de justification à la conclusion que les engagements d'un Membre de l'OMC au FMI prédomineraient sur ses obligations sous l'Article VIII du GATT.

En ce qui concerne les conditions gouvernant l'utilisation des ressources générales du FMI, l'Article V du FMI, Section 3 admet que la conditionnalité du FMI prend différentes formes. Tout simplement, la conditionnalité du FMI peut être définie comme les mesures identifiées par le FMI qui représentent les conditions pour la continuation du financement du FMI.<sup>31</sup> La nature juridique de la conditionnalité du FMI, particulièrement quant à son instrument principal, l'accord de confirmation, est controversée. Selon l'Article XXX b) du FMI, "[p]ar accord de confirmation, il faut entendre une décision par laquelle le Fonds donne à un État membre l'assurance qu'il pourra, conformément à ladite décision, effectuer des achats au Compte des ressources générales pendant une période spécifiée et jusqu'à concurrence d'un montant spécifié." Cette décision du FMI autorisant un membre à retirer une certaine quantité de ressources de FMI implique normalement "une lettre d'intention", en spécifiant la politique économique et financière que le membre en question a l'intention de poursuivre et un nombre des clauses standard établissant les limites, la durée, les objectifs quant à l'utilisation de ressources de FMI parmi d'autres conditions qui pourraient être considérées importantes par le FMI.

<sup>29</sup> Le Mercosul est actuellement composé de quatre Etats membres: le Brésil, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay. Le Venezuela est dans le processus d'acquiescer l'adhésion à part entière et la Bolivie, le Chili, la Colombie l'Équateur et le Pérou ont le statut d'Etat membre Associé.

<sup>30</sup> Après le cas de l'OMC, l'économiste du FMI a affirmé que la taxe statistique temporaire n'était pas une condition sous le programme soutenu de FMI. SIEGEL, Deborah E.. *Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements. op. cit.*, p. 574.

<sup>31</sup> Pour une analyse détaillée de la conditionnalité du FMI, voir BOORMAN, Jack (coordinator). *Structural Conditionality in Fund-Supported Programs*. Policy Development and Review Department, International Monetary Fund, 2001, et GOLD, Joseph. *Conditionality*. International Monetary Fund Pamphlet Series No. 31, 1979.

En ce qui concerne la nature juridique controversée des accords de confirmation, le FMI soutient fortement que ces activités ne sont pas des accords internationaux en raison du fait qu'il n'y a clairement aucun *animus contrahendi* entre les parties.<sup>32</sup> Les Directives du FMI sur la Conditionnalité déterminent explicitement en ce qui concerne la "Nature d'activité du Fonds" que "Fund arrangements are not international agreements and therefore language having a contractual connotation will be avoided in arrangements and in program documents."<sup>33</sup>

Cette caractérisation de la nature juridique des accords de confirmation n'est pas complètement admise, en raison du fait que certains considèrent que cette activité est plus qu'une simple décision du FMI. Selon ce point de vue, les accords de confirmation sont des accords internationaux qui créent des droits et des obligations pour le FMI et les membres impliqués.<sup>34</sup> Il est important de souligner que seulement sous ce point de vue, il serait possible de considérer des conflits potentiels de droits et d'obligations entre la conditionnalité du FMI et les obligations de l'OMC.

Pourtant, même si l'on considère les accords de confirmation comme des accords internationaux, il semble improbable que les obligations de la conditionnalité du FMI prédominent sur les obligations de l'OMC, en raison du fait que la conditionnalité du FMI n'est pas parmi les exceptions établies dans les Accords de l'OMC, comme analysé auparavant dans cet article. Néanmoins, ce point de vue donne comme résultat une question intéressante. Comme vu dans plusieurs provisions juridiques de l'OMC et du FMI, une grande importance est donnée à la cohérence dans l'architecture économique internationale et dans l'élaboration des politiques économiques globales. Selon ce point de vue, il ne devrait exister aucun droit opposé et aucune obligation entre le FMI et l'OMC. Donc, un conflit possible entre l'obligation de la conditionnalité du FMI et les obligations de l'OMC pourrait être résolu en exigeant du FMI de s'entretenir avec l'OMC avant d'établir un accord de confirmation pour identifier n'importe quel conflit potentiel à l'Accord de l'OMC.<sup>35</sup> Pour conclure cette analyse, il doit être déclaré que, bien que ce soit une proposition intéressante, l'exigence de s'entretenir avec l'OMC ne serait à présent pas acceptée par le FMI, en raison de l'interprétation actuelle du FMI quant à la nature juridique de la conditionnalité du FMI: si aucune obligation n'émane de la conditionnalité, il n'est pas possible de considérer n'importe quel conflit potentiel dans les droits et obligations entre le FMI et l'OMC.

#### 4. – CONCLUSION:

L'importance du commerce international pour les politiques monétaires est équivalente à l'importance des politiques monétaires pour le commerce international. Avec ceci en tête, le rôle fondamental joué par le FMI et par l'OMC en ce qui concerne l'économie mondiale est incontestable. Tenant compte de la difficulté à définir chaque organisation

<sup>32</sup> GOLD, Joseph. *L'importance du caractère juridique des accords de confirmation du Fonds*. Brochure: Fond Monétaire International, No. 35, 1980, p. 14.

<sup>33</sup> GIANVITI, François; et GEITHNER, Timothy F. (coordinators). *Guidelines on Conditionality*. Legal and Policy Development and Review Departments – International Monetary Fund, 2002, p. 3. With similar understanding, see SIEGEL, Deborah E.. *Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements*. op. cit., p. 574.

<sup>34</sup> CARREAU, Dominique; et JUILLARD, Patrick. *Droit International Économique*, 2003, p. 584.

<sup>35</sup> ZIMMERMANN, Claus D.. *Jurisdictional Competition between the IMF and the WTO and its Impact on the Prevention of Monetary Protectionism*. op. cit., p. 38.

pour prévenir le chevauchement de régions de juridictions, les interdépendances entre le FMI et l'OMC sont inéluctables. Donc, le succès de chaque institution dépend du rapport complexe entre elles, et notamment le fait que ce rapport doit être fondé sur la coopération visant la création et la maintenance d'une architecture économique internationale cohérente.

Comme il a été vu, le besoin pour la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques globales a été admis même pendant les phases préliminaires pour former le FMI, le système du GATT et l'OMC. L'importance de la coopération entre ces institutions a été reconnue dans plusieurs documents et les règles ont été établies pour réguler cette action réciproque. Pourtant, la plupart de ces provisions sont d'une nature générale et politique, avec des conséquences juridiques très limitées. L'Accord de Coopération de l'OMC-FMI a une importance spéciale parce que c'était le premier instrument formel entre le FMI et l'OMC pour aborder l'édification d'une cohérence dans leur rapport et coopération. Malgré les essais pour établir des règles à un certain degré formelles, les présentes provisions juridiques s'occupant de ce rapport ne sont pas suffisantes pour traiter tous les problèmes émanant de l'intersection des questions commerciales et monétaires.

Bien qu'il soit intelligible que la rémission de juridiction à une autre organisation internationale est une question extrêmement sensible, l'OMC et les actions du FMI ont l'air d'indiquer que les deux institutions sont plus concentrées dans l'assurance du maximum de compétence judiciaire à leur propre organisation, que dans la résolution réelle des questions de chevauchement, par une coopération réciproque. Si la coopération réciproque et la cohérence sont vraiment d'une importance fondamentale pour les deux organisations, il est difficile d'expliquer pourquoi le FMI ne contient pas de disposition spécifique dans ses Articles pour s'occuper de ce rapport. Utiliser seulement l'argument que le FMI est plus ancien que le système du GATT et l'OMC semble une analyse superficielle, et ce n'est sans doute pas suffisant pour justifier le manque de telles provisions, considérant que les accords internationaux et multilatéraux peuvent être modifiés pour refléter la nouvelle perspective de leurs membres – dans ce cas-là, inclure plus de coopération et cohérence dans le rapport avec l'OMC. En ce qui concerne l'OMC, la discussion longue et détaillée sur l'exigence de consultation du FMI émanant de l'Article XV:2 du GATT indique que quand les règles commencent à créer de vraies obligations juridiques spécifiques de coopération, chaque organisation réagit de façon très rapide afin de préserver sa propre autonomie judiciaire.

De plus, quand les opportunités semblent reconnaître l'importance de l'institution correspondante et augmenter la coopération potentielle, comme dans les cas de l'OMC *Inde-Restrictions quantitatives* et *Argentine-Chaussures* et dans la possibilité de reconsidérer la position du FMI par rapport à la nature juridique de la conditionnalité du FMI, les deux organisations choisissent de se fermer aux contributions externes, révélant une peur considérable d'interférences externes dans leurs affaires intérieures. Les directives politiques officielles pourraient bien sûr devoir maintenir la cohérence dans l'élaboration des politiques économiques globales mais les actions réelles ont l'air de montrer que ce n'est pas l'un des principaux objectifs du FMI et de l'OMC.

En considérant le niveau sous optimal de coopération, les deux organisations devraient d'abord essayer de mieux utiliser les règles existantes régulant la coopération. En outre, le FMI et l'OMC pourraient profiter du fait que, dans le contexte du Doha Autour des Négociations, plus spécialement du Programme de Travail de Doha sur les questions

concernant l'implémentation et les inquiétudes, les critères pour évaluer l'adéquation de réserves en incluant le rôle du FMI sont en ce moment reconsidérés par les membres de l'OMC, pour inclure d'autres questions qui pourraient améliorer la coopération entre le FMI et l'OMC et accomplir un petit pas vers une plus grande cohérence dans l'élaboration des politiques économiques globales.

## 5. – BIBLIOGRAPHIE:

AGREED COMMENTARY (Annex III) on the Agreement between the International Monetary Fund and the World Trade Organization. Document WT/L/95, 1996.

AHN, Dukgeun. *Linkages between International Financial and Trade Institutions: IMF; World Bank and WTO*. In: *Journal of World Trade*, No. 34-4, 2000.

AUBOIN, Marc. *The WTO Coherence Mandate*. Trade and Finance and Trade Facilitation Division, World Trade Organization Secretariat.

BOORMAN, Jack (coordinator). *Structural Conditionality in Fund-Supported Programs*. Policy Development and Review Department, International Monetary Fund, 2001.

BRONCKERS, Marco C.E.. *More Power to the WTO?*. In: *Journal of International Economic Law*, vol. 41, 2001.

CARREAU, Dominique; and JUILLARD, Patrick. *Droit International Économique*, 2003.

DE VRIES, Margaret G. *Collaborating with the GATT*. In: *The International Monetary Fund 1945-1965: Twenty Years of International Monetary Cooperation*, 1969.

DE VRIES, Margaret G.. *The Bretton Woods Conference and the Birth of the International Monetary Fund*. In: *The Bretton Woods-GATT System: Retrospect and Prospect After Fifty Years*, 1996.

GIANVITI, François; and GEITHNER, Timothy F.. (coordinators). *Guidelines on Conditionality*. Legal and Policy Development and Review Departments – International Monetary Fund, 2002.

GOLD, Joseph. *Conditionality*. International Monetary Fund Pamphlet Series No. 31, 1979.

GOLD, Joseph. *L'importance du caractère juridique des accords de confirmation du Fonds*. Brochure: Fond Monétaire International, No. 35, 1980.

GOLD, Joseph. *The Fund Agreement in the Courts*, 1986.

HUDEC, Robert. *The GATT Legal System and World Trade Diplomacy*, 1990.

JACKSON, John H.. *Managing the Trading System: The World Trade Organization and the Post-Uruguay Round GATT Agenda*. In: *Managing the World Economy: Fifty Years after Bretton Woods*, 1994.

JACKSON, John H.. *The World Trading System: Law and Policy of International Economic Relations*, 1997.

JACKSON, John H.. *World Trade and the Law of GATT*. 1969.

MAVROIDIS, P.. *Amicus Curiae Briefs before the WTO: Much Ado About Nothing*, 2001.

PAUWELYN, Joost. *Conflict of Norms in Public International Law: How WTO Law Relates to other Rules of International Law*, 2003.

PAUWELYN, Joost. *Role of Public International Law in the WTO: How Far Can We Go?*. In: *American Journal of International Law*, vol. 95, 2001.

PAUWELYN, Joost. *The Jurisdiction of the World Trade Organization*. In: *American Society of International Law P.*. Vol. 135, 2004.

Report Related to the Review of the Agreement, GATT B.I.S.D., 1955

ROESSLER, Frieder. *Selective Balance-of-Payments Adjustment Measures Affecting Trade: The Roles of the GATT and the IMF*. In: *Journal of World Trade*, vol. 9, 1975.

SHIHATA, Ibrahim F.I.. *The World Bank and the IMF Relationship – Quo Vadis?*. *International Law*, vol. 35, 2001.

SIEGEL, Deborah E.. *Legal Aspects of the IMF/WTO Relationship: The Fund's Articles of Agreement and the WTO Agreements*. In: *The American Journal of International Law*, vol. 96, No. 3, 2002.

TAMIRISA, Natalia T.. *Exchange and Capital Controls as Barriers to Trade*. In: *IMF Staff Papers*, vol. 46, No. 1, 1999.

THOMAS, Chantal. *Balance-of-Payment Crisis in the Developing World: Balancing Trade, Finance and Development in the New Economic Order*. In: *American U. International Law Review*, vol. 15, 2000.

UKPABI, Ugochukwu Chima. *Juridical Substance or Myth over Balance-of-Payment: Developing Countries and the Role of the International Monetary Fund in the World Trade Organization*. In: *Michigan Journal of International Law*, vol. 26, 2004-2005.

VINES, David. *The WTO in Relation to the Fund and the Bank: Competencies, Agendas, and Linkages*. In: *The WTO as an International Organization*, 1998.

VITERBO, Annamaria. *Dispute Settlement over Exchange Measures Affecting Trade and Investments: The Overlapping Jurisdictions of the IMF, WTO and the ICSID*. In: *Society of International Economic Law – Inaugural Conference Paper No. 34/08*, 2008.

WEAVER, Robert A.; and ABELLARD, Delphine A.. *The Functioning of the GATT System*. In: *The GATT Uruguay Round: A Negotiating History (1986-1992)*, 1993.

WEI, Shang-Jin and ZHANG, Zhiwei. *Collateral damage: Exchange controls and international trade*. In: *Journal of International Money and Finance*, vol. 26, 2007.

WILCOX, Clair. *A Charter of World Trade*, 1972.

ZIMMERMANN, Claus D.. *Jurisdictional Competition between the IMF and the WTO and its Impact on the Prevention of Monetary Protectionism*. In: *Society of International Economic Law – Inaugural Conference Paper No. 16/08*, 2008.